



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019291-0002

Signé par

Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 18 octobre 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des trois rivières
(modification des compétences)



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

PREFECTURE DES YVELINES
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts
du syndicat mixte des trois rivières
(modification des compétences)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète d'Eure-et-Loir de Madame Sophie BROCAS ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines de Monsieur Jean-Jacques BROT ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°20/2019 du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG)) ;

Vu la délibération n° 5/06/2019 du 18 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte des trois rivières approuvant la modification des statuts pour intégrer, au sein de l'article 3 des statuts, les missions 1^o, 2^o et 8^o de la compétence GEMAPI ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETTENT:

article 1^{er} : La modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte des trois rivières est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.



article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture des Yvelines et d'Eure-et-Loir et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

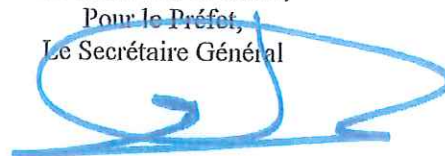
Chartres, le **18 OCT. 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES

STATUTS

PREAMBULE

Les collectivités riveraines du bassin versant de la Drouette et de ses affluents naturels, entre autres la Guesle et la Guéville, conscientes de la nécessité de mener une politique globale et de coordonner leurs efforts, souhaitent se fédérer sous l'égide d'un syndicat mixte pour des missions d'intérêt général et des objectifs définis ci-dessous.

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Conformément aux articles L.5711-1 à L.5711-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES »

Il intervient sur les bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est constitué des 2 collectivités territoriales suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires, substituée aux communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers.
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, substituée aux communes de Droué-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier.

Article 2 : ADHESIONS ET RETRAITS

Le syndicat peut admettre en son sein d'autres collectivités locales, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer avec le consentement du comité syndical, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : SES OBJECTIFS ET COMPETENCES

Le Syndicat est compétent de plein droit en lieu et place de ses membres, pour entreprendre l'ensemble des actions (études, travaux et exploitation) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence répondant aux missions précisées aux alinéas 1^o), 2^o) et 8^o) du L.211-7 du Code de l'environnement relevant de la compétence Gestion des milieux et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) :

- 1^o) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^o) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8^o) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour cadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le syndicat peut se doter d'un service administratif, technique et d'animation. Il peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant.

Sur le périmètre d'action du syndicat :

- Le syndicat intervient sur le bassin versant de la Drouette dans le cadre de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre sur l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.
- Les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA), sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215- 2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Article 4 : PERIMETRE DU SYNDICAT

- Le syndicat intervient sur le bassin versant de la Drouette, dans la limite des communes de ses membres listées à l'article 1 des présents statuts et comprises dans les bassins versants des cours d'eau Drouette, Guesle, Guéville et leurs affluents, à l'exception des secteurs amont gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER).
- La carte du bassin versant et du périmètre d'actions du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Epernon (28). Il peut être déplacé sur décision du comité syndical. Toutefois, les réunions du comité, du bureau et éventuellement des commissions spécialisées pourront se tenir à tout autre endroit.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Chaque collectivité territoriale sera représentée par des délégués élus par le conseil communautaire, sur la base d'un représentant par commune listée à l'article 1er.

De plus, il est prévu une représentation complémentaire par tranche d'habitants, à savoir :

- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 3 000 à 9 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 10 000 à 19 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 20 000 à 30 000 hab.

Ce qui fait 13 délégués pour la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoire et 6 délégués pour la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Aucun suppléant n'est prévu.

Article 7 : ROLE DU PRESIDENT

Le président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités concernées.

Il provoque les réunions du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, il a voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses vice-présidents.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour le nécessite, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 9 : ROLE DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau syndical dans le respect de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et en particulier, l'établissement des projets de budget.

Article 10 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée au :

- prorata de la longueur du cours d'eau incluse sur son territoire pour 50 %
- prorata de leur nombre d'habitants pour 50 %

Enfin, pour les travaux d'entretien des berges, chaque collectivité adhérente participe annuellement à hauteur de 1 euro par habitant. Le montant peut être revu chaque année par le comité syndical.

Article 11 : LE PERSONNEL DU SYNDICAT

Le personnel du syndicat sera recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 :

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des collectivités décidant d'adhérer au syndicat.

Territoire d'actions du Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R) sur le bassin versant (BV) de la Drouette



SYNDICAT 3 RIVIÈRES
DROUETTE - GUEULE - GUEVILLE

